

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 162

– A –

AFFAIRE H. contre FRANCE

ARRET DU 24 OCTOBRE 1989

CASE OF H. v. FRANCE

JUDGMENT OF 24 OCTOBER 1989

– B –

AFFAIRE CHICHLIAN ET EKINDJIAN

ARRET DU 28 NOVEMBRE 1989

CASE OF CHICHLIAN AND EKINDJIAN

JUDGMENT OF 28 NOVEMBER 1989

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1990

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

France – durée de l'examen d'une action en responsabilité civile contre un hôpital public devant des juridictions administratives, et refus de celles-ci de désigner un expert médical

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité

Litige ayant trait à des « droits et obligations de caractère civil » – article 6 § 1 applicable.

B. Observation1. *Durée de la procédure*

a) Période à considérer

Point de départ : saisine du tribunal administratif de Strasbourg.

Fin : notification de l'arrêt du Conseil d'Etat.

Résultat : un peu plus de sept ans et sept mois.

b) Critères applicables

Caractère raisonnable de la durée d'une procédure – s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour.

Complexité : aucune.

Comportement du requérant et de son conseil : avocat a pu contribuer, quoique dans une mesure limitée, à ralentir la procédure devant le tribunal administratif.

Comportement des juridictions nationales :

– tribunal administratif (environ quatre ans) : durée excessive car absence de mesure d'instruction et Gouvernement ne fournissant aucun élément de nature à établir le caractère conjoncturel de la situation et à montrer que des remèdes ont été adoptés ;

– Conseil d'Etat (un peu plus de trois ans) : durée non excessive en dépit de certaines lenteurs.

Conclusion : violation (unanimité).

2. *Caractère équitable de la procédure*

Au juge national d'apprécier l'utilité d'une mesure d'instruction, à la Cour de rechercher si la procédure dans son ensemble a revêtu un caractère équitable.

a) Tribunal administratif de Strasbourg

Pouvait raisonnablement estimer superflu de contrôler l'exactitude de sa conclusion au moyen d'une expertise médicale, le requérant n'ayant apporté aucun commencement de preuve.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

b) Conseil d'Etat

Pouvait s'estimer suffisamment éclairé pour être à même de trancher sans expertise médicale : possédait les exposés des parties et les pièces fournies par elles – requérant n'avait pas valablement expliqué en cours de procédure la raison de son inaction pendant deux ans et sept mois.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage

Dommage matériel : absence d'éléments prouvant un amoindrissement des chances du requérant – rejet.

Dommage moral : requérant a vécu dans une incertitude prolongée, pénible et angoissante – octroi d'une indemnité.

B. Frais et dépens

Frais exposés devant les juridictions nationales et les organes de la Convention : évaluation en équité – remboursement.

Conclusion : France tenue de payer certaines sommes pour dommage moral et frais et dépens (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

8. 12. 1983, Pretto et autres ; 10. 7. 1984, Guincho ; 25. 3. 1985, Barthold ; 8. 7. 1987, H. contre Royaume-Uni ; 6. 12. 1988, Barberà, Messegué et Jabardo ; 7. 7. 1989, Unión Alimentaria Sanders S.A. ; 7. 7. 1989, Tre Traktörer Aktiebolag